

Arrêt

n° 39 453 du 26 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

2. la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 28 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KYABOBA KASOBWA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 19 novembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi. Le 22 janvier 2009, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 20 décembre 2008, la partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante étrangère admise au séjour.

1.4. Le 28 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour.

1.5. En date du 28 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : Défaut de visa valable ».

2. Question préalable : mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause vu que l'administration communale dispose d'un pouvoir autonome de notifier des décisions d'irrecevabilité des demandes lorsqu'elles ne répondent pas aux conditions fixées au §1, alinéa 2, 1° et 2° de l'article 12 *bis* de la loi.

2.2. Le Conseil observe que l'article 26 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit en son deuxième paragraphe que « *si l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter* ». La décision attaquée relève donc de la compétence de l'autorité communale.

2.3. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse en sorte que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 9 bis de la loi sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante expose en substance les raisons qui l'ont conduite à venir en Belgique et le fait qu'elle soit sur le territoire depuis près de cinq années. Elle ajoute être parfaitement intégrée et avoir développé des attaches affectives et sociales. Elle souligne qu'elle s'est mariée en Belgique le 20 décembre 2008 et que son épouse est enceinte. Elle estime que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles dans son chef. Elle poursuit en faisant valoir le fait que les demandes de visa introduites depuis le poste diplomatique belge à l'étranger sont « toujours d'une longueur indéfinie » alors que son épouse risque d'accoucher.

Elle souligne également avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi en date du 26 novembre 2008 qui n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse. Elle conclut en considérant que la décision entreprise a été prise sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration.

3.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé ce qu'implique l'article 8 de la CEDH, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante fait

valoir en substance que sa présence sur le territoire belge ne présente aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité juridique. Ainsi, selon elle, l'ingérence qui résulte du « *refus de l'autoriser à séjourner avec son enfant est disproportionnée par rapport au but poursuivi* » par la partie défenderesse. Elle ajoute qu'« *il n'est pas contestable qu'eu égard à l'importance de l'effectivité du droit au respect à la vie familiale, il est de l'intérêt de la partie requérante qu'elle obtienne un droit de séjour afin d'avoir une existence administrative normale, se qui lui permettra de sortir de la clandestinité pour se voir attribuer la possibilité de travailler dans des conditions de dignité humaine et pour pouvoir vivre auprès de sa famille* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations qui portent sur une décision prise en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

Dès lors, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris la violation de l'article 6 de la CEDH.

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, faute pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

4.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la décision entreprise est motivée sur base de l'article 12 *bis*, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi et non l'article 12 *bis*, alinéa 2, 3°, de telle sorte que la partie défenderesse ne devait pas avoir égard à de quelconques circonstances exceptionnelles dès lors que la partie requérante n'en n'a invoquées aucune dans le cadre de sa demande de séjour.

Il apparaît que les arguments développés par la partie requérante en termes de recours n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi qu'elle avait introduite, le Conseil rappelle que la loi et son Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un des modes d'introduction spécifique des demandes visées aux articles 10 et 12 *bis* de la loi qui ne peuvent être confondus avec celui de l'article 9 *bis* de la loi. En conséquence, la partie défenderesse ne peut être tenue par des actes étrangers à la procédure spécifique d'admission au séjour réservée au regroupement familial des étrangers.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est pas saisi *in specie* du recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi de telle sorte qu'il ne saurait avoir égard aux arguments développés quant à ce.

Enfin, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante relative au fait que les demandes de visa introduites depuis le poste diplomatique belge à l'étranger sont « *toujours d'une longueur indéfinie* » ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980

étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 12 *bis* alinéa 1^{er} de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE